

Arrêt

n° 209 914 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DEBRUYNE
Avenue Louise, 500
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise à son égard le 29 août 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 20 septembre 2018, par Monsieur X, par laquelle il sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision « *dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 21 septembre 2018 à 15h.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1. Le 10 juillet 2018, le requérant a introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé une demande de visa étudiant.

1.2. Le 29 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants :

- il a suivi jusqu'en 2017-2018 un cursus en Biochimie, jusqu'en première licence, auprès de Dschang
- il souhaite suivre en Belgique une année préparatoire Mathématique en vue de poursuivre des études en électromécanique. Outre le fait que les études envisagées n'ont qu'un lien relatif avec la formation en cours au pays d'origine, elles constituent également régression dans son parcours d'études ;
- il ne justifie pas son changement d'orientation alors qu'il n'a pas achevé son parcours académique au Cameroun ;
- l'intéressé peut poursuivre les études en cours et obtenir un titre qui lui permettrait de belles opportunités sur le marché de l'emploi local ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué. Elle constate que la décision attaquée est une décision de refus de visa. Or, elle soutient que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cadre des mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Elle ajoute que le Conseil ayant interpellé sur ce point la Cour Constitutionnelle, par un arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, après avoir constaté que la coexistence de deux lectures divergentes de la disposition en cause, il lui appartient dans l'attente de la réponse de la Cour, de déclarer irrecevable de tels recours sous peine de statuer contra legem.

2.2. Le Conseil estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040). L'exception est donc rejetée.

2.3 La partie défenderesse soulève à l'audience, une seconde exception, l'irrecevabilité ratione temporis, le recours ayant été introduit, selon elle, dix jours après la notification de la décision querellée, indiquant que la partie requérante doit minimiser son préjudice.

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, 2^{ème} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa, ceux-ci étant astreints au délai général prévu à l'article 39/57, §1^{er}, 1^{er} alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours est recevable à cet égard.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Pour justifier de l'extrême urgence, la partie requérante expose que la décision lui a été notifiée le 10 septembre 2018 et qu'elle a jusqu'au 30 septembre 2018 pour se présenter à l'établissement où elle souhaite suivre les cours. Elle en conclut que la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que le Conseil statue pour cette date et qu'à défaut elle perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant de ce fait un préjudice grave difficilement réparable. Elle cite trois arrêts du Conseil de céans (n° 68008, 176703 et 196052) et en conclut que la procédure ordinaire ne permettra pas un examen utile du dossier dans le délai requis.

3.2.2. La partie défenderesse dans sa note d'observations conteste le caractère d'extrême urgence et constate que « (...) *la partie requérante n'expose pas les raisons précises pour lesquelles elle ne pouvait obtenir notification de la décision prise dès le 29 août 2018 mais uniquement quelque 12 jours après* ». Par ailleurs, elle ne justifie pas d'une situation de force majeure justifiant qu'elle n'agisse qu'aux termes d'un délai de 10 jours suivant la notification alors que le début de l'année scolaire est fixé au 10 septembre. Elle expose qu'en l'absence de mesure de refoulement ou d'éloignement, l'extrême urgence ne peut être présumée. Elle en conclut que la partie requérante n'a pas agi avec la diligence requise. Elle ajoute qu'elle bénéficie d'une pré-inscription depuis le 16 avril 2018 et qu'elle n'a introduit sa demande de visa que le 10 juillet 2018, introduisant ainsi sa demande à un moment où l'administration est particulièrement sollicitée pour la rentrée académique 2018-2019. En introduisant sa demande de visa tardivement, elle est à l'origine de l'urgence qu'elle dénonce, à savoir la perte d'une année d'étude.

3.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit son recours, le 20 septembre 2018. Il relève qu'à ce stade de la procédure, la date de notification n'est pas clairement établie. En effet, l'acte de notification non signé mentionne la date du 7 septembre 2018, la partie requérante prétend quant à elle, que la décision lui a été notifiée le 10 septembre 2018. Le Conseil relève que la partie défenderesse

déclare n'avoir aucune information par rapport à la date exacte de notification. Dès lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

Quant à l'impact de la date d'introduction de la demande de visa sur l'imminence du péril, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'un « *avis campus Belgique* » a été établi le 6 juillet 2018. Selon les explications de la partie requérante à l'audience, non contredites, cet avis est nécessaire pour avoir un rendez-vous à l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'y introduire la demande de visa études. A défaut d'avoir de plus amples explications quant à cet avis, le Conseil estime qu'il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir introduit sa demande de visa le 10 juillet 2018. Par ailleurs, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable notamment le risque de perdre une année d'études. Il ressort par ailleurs des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, que le requérant doit être présent aux cours avant le 30 septembre 2018.

3.2.4 Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient de l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1 Exposé du moyen sérieux

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 58, 59, 60,61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 6,7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants des pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de *fair play*, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « *audi alteram partem* » du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir. »

En substance, elle estime, dans ce qui est considéré comme une première branche, que la base légale n'est pas précisée. Dans ce qui est considéré comme deuxième branche, elle argue pour l'essentiel que tous les documents nécessaires ont été déposés et que la partie défenderesse n'a pour ce type de demande qu'une compétence liée. La partie défenderesse ajoutant à la loi en motivant de la sorte. Elle se réfère à la jurisprudence Ben Alaya (CJUE C 491/13 du 10 septembre 2014) et à de la doctrine qui commente cet arrêt. Dans ce qui est considéré comme une troisième branche et à titre subsidiaire, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que les études envisagées ne sont pas une régression par rapport aux études en cours dans la mesure où les formations qui sont dispensées au Cameroun sont inférieures à celles dispensées en Belgique. Elle en veut pour preuve que le service équivalence de la « Communauté française » ne lui a délivré qu'une équivalence pour l'enseignement de type court et non universitaire. Elle estime incohérent d'entamer un cursus universitaire en Belgique alors qu'elle n'a aucune équivalence pour ce faire, elle en conclut que c'est à tort que la partie défenderesse lui fait grief de ne pas poursuivre son cursus. Elle relève que les universités belges exigent pour l'admission des étudiants hors Union européenne qu'ils aient une moyenne de 12/20 durant leur formation au Cameroun. S'agissant des débouchées, elle argue que la formation d'électromécanicien en Belgique présente des débouchées plus nombreuses que des études de Biochimie suivies au Cameroun et ce au vu du niveau d'étude dans le pays d'origine. Il est dès lors manifeste que le requérant aura plus facilement accès à l'emploi au Cameroun avec un diplôme d'électromécanicien. Enfin à supposer que la partie défenderesse pouvait tenir compte de la compatibilité des études envisagées avec l'année universitaire poursuivie au Cameroun, il revenait à celle-ci de par son obligation de *fairplay* d'informer le requérant et de lui donner la possibilité de fournir un complément d'informations. Elle soutient qu'il relève de la liberté de chacun de réorienter son parcours universitaire. Elle invoque également un manquement au principe « *audi alteram partem* ».

3.3.2. Appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;

c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;

d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;

b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que

« [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. La directive 2016/801 précitée quoique non transposée, n'a pas un autre objectif dans son article 20.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener

l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.3 En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur « *un faisceau de preuve* » pour conclure qu'il y a un doute quant au motif même du séjour. Elle relève que le requérant a suivi un cours en Biochimie jusqu'en première licence, que l'intéressé peut poursuivre cette formation à son terme laquelle lui permettra d'avoir des belles opportunités sur le marché local, que les études qu'il désire suivre à savoir une année préparatoire en Mathématique en vue de poursuivre des études en électromécanique, constitue une régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études envisagées seraient réellement une régression dans son parcours d'étude. En effet, la partie requérante en termes de recours, explique que le niveau d'étude n'est pas le même au Cameroun qu'en Belgique et s'appuie sur l'attestation d'équivalence de diplôme qui lui a été accordée ; cette attestation ne lui donnant pas accès aux études universitaires, comme celles suivies au Cameroun, mais à l'enseignement supérieur de type court. Ensuite, en termes de plaidoiries, la partie requérante ajoute que l'objectif du requérant est de faire une 7^{ième} année en mathématique pour se familiariser avec le système éducatif belge et se mettre à niveau, souhaitant ensuite poursuivre un bachelier en électromécanique. Le Conseil constate que ces explications trouvent déjà un écho dans l'« *avis académique* », daté du 6 juillet 2018, figurant au dossier administratif, et dans lequel il est indiqué : « *Synthèse de l'entretien : Le candidat aimerait obtenir un bachelier en électromécanique. Il commence par une classe préparatoire pour renforcer ses connaissances en mathématiques et pour mieux s'imprégner du système éducatif belge. Les études en Belgique lui offriront un atout majeur pour une bonne insertion professionnelle dans le domaine de l'électromécanique. Son objectif est d'avoir un diplôme international, et il envisage de revenir au Cameroun pour travailler comme électromécanicien. Motivations certes pertinentes, mais le cursus est juste passable avec un projet inadéquat* ». Il n'apparaît dès lors pas *prima facie* que les études envisagées soit une réelle régression par rapport aux études suivies au pays d'origine, de même il ressort que le requérant a exposé succinctement son projet de réorientation, lequel comme le souligne la partie requérante dans son recours relève de sa liberté.

Enfin, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'expression « faisceau de preuves » dès lors que cette affirmation repose sur trois éléments procédant en réalité d'une seule et même idée.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

3.3.4 La partie requérante expose donc un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir pour l'essentiel la perte d'une année académique, le retard de son arrivée sur le marché de l'emploi.

3.4.2 La partie défenderesse en termes de plaidoiries argue que le préjudice exposé trouve son origine dans la propre négligence du requérant, à savoir avoir attendu avant d'introduire sa demande de visa. Elle se réfère aux développements repris dans le cadre de l'appréciation de la condition relative à l'extrême urgence.

En l'espèce, en ce qui concerne l'éventuel manquement du requérant le Conseil se réfère aux développements repris au point 3.2.3. de cet arrêt. Pour le surplus, il considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, est plausible et consistant. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dès réception de l'arrêt à intervenir et au plus tard le lendemain de la notification de celui-ci.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 30 septembre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa du 29 août 2018 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les trois jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

C. DE WREEDE